

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du vendredi cinquième jour de janvier 2007 à 2 heures PM, pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Jude Eden PHELISNE, candidat à la municipalité de Paillant dans le département des Nippes sous la bannière de L'UNION, identifié au CIN 10-04-99-1970-03-00003, ayant pour avocat, Me Henry J.W. PAETHRUS du Barreau de Petit Goâve, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Paillant, dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Paillant après avoir entendu les parties, décide qu'il y a lieu pour le BCEC de Paillant d'accueillir en la forme la contestation produite par le candidat Jude Eden PHELISNE contre les résultats publiés pour être conforme à l'article 17 du décret électoral. Au fond rejette ladite contestation pour insuffisance de preuves.

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du vendredi 5 Janvier 2007 a été retenue par Me Henry J.W. PAETHRUS, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête, et a conclu en ces termes :

PAR CES MOTIFS le recourant sollicite qu'il plaise au BCEN d'accueillir le recours ; Déclarer nulle les votes exprimés en faveur du cartel LESPWA dans les bureaux de vote des Centres Electoraux de Paillant (articles 178, 202 et suivants) ; constater que le cartel de LESPWA est dissout, en conséquence, déclarer vainqueur le Cartel de l'UNION pour la mairie de Paillant. Ce sera Justice.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

Visa des pièces :

- 1- La décision du BCEC en date du 18 Décembre 2006 ;
- 2- Recours du candidat au BCEN en date du 27 Décembre 2006 ;
- 3- Requête au BCEN en date du 12 Janvier 2007 ;
- 4- Requête adressée au Juge de Paix de Miragoâne en date du 10 Janvier 2007;
- 5- Requête au BCEN en date du 09 Janvier 2007 adressée au BCEN ;
- 6 Correspondance responsive en date du 11 Janvier 2007 ;
- 7- Requête en contestation en date du 15 Décembre 2006, adressée au BEC de Paillant ;
- 8- Accusé de réception en date du 15 Décembre 2006.

Droit

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Constatara-t-il que la décision du BCEC est sans fondement ? Infirmera-t-il cette décision ? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions du recourant ?

Considérant que par requête en date du 2 Décembre 2006 adressée au BCEN, le recourant demande, *d'accueillir le recours ; Déclarer nulle les votes exprimés en faveur du cartel LESPWA dans les bureaux de vote des Centres Electoraux de Paillant (articles 178, 202 et suivants)*

Considérant que le BCEN suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN ;

Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant que le recourant, par devant le BCEN, a dénoncé des cas d'irrégularités lors des élections municipales du 3 Décembre 2006 dans la commune de Paillant ; Que de plus, il a soutenu pour le BCEN que le cartel LESPWA, présidé par Marcolson HYPPOLITE, est dissout compte tenu du fait que le sieur HYPPOLITE a laissé définitivement le pays et vit actuellement en terre étrangère ;

Considérant que le BCEN, a accordé un délai de 72 heures expirant le mardi 8 janvier 2007, au requérant pour apporter la preuve des faits avancés ;

Considérant, d'un autre côté, que le BCEN, dans le souci de faire luire la vérité, a ordonné au CEP de mettre à sa disposition tous documents relatifs à ce dossier pouvant éclairer sa lanterne ;

Considérant, que répondant aux exigences du BCEN, le CEP a soumis au délibéré du BCEN, un acte notarié daté du 6 novembre 2006, signé par le Consul d'Haïti à Paris, dans lequel, le sieur Marcolson HYPPOLITE a désisté au profit du citoyen Sibrun DAVID ;

Considérant que, le sieur Marcolson HYPPOLITE a désisté par acte authentique au profit du citoyen Sibrun DAVID, ce, bien avant les élections du 3 Décembre 2006 ;

Considérant que les élections du 3 Décembre 2006 ont donné vainqueur le cartel LESPWA ;

Considérant que le recourant a fait état de fraudes et d'irrégularités lors du scrutin du 3 Décembre 2006 ; Que de plus, il a soutenu, que ses mandataires ont été expulsés et que les procès-verbaux ont été rédigés de manière irrégulière, contrairement aux dispositions du décret électoral ;

Considérant qu'il est de principe : *que tout fait avancé doit être prouvé* et que les allégations ne peuvent en aucun cas servir de base à une contestation ; donc, le recourant a pour obligation d'étayer ses allégations sur des preuves solides et convaincantes ;

Considérant que par rapport aux cas d'irrégularités et de fraudes dénoncés, le recourant n'a pas fait la preuve de ses allégations ;

Considérant que le recours du candidat sera rejeté par le BCEN pour insuffisance de preuves;

Considérant qu'il convient pour le BCEN de passer outre les demandes du candidat et de confirmer les résultats publiés et affichés par le CEP ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Jude Eden PHELISNE candidat à la municipalité de Paillant, département des Nippes, sous la bannière de L'UNION ; Dit que le sieur Marcolson HYPPOLITE a désisté au profit du sieur Sibrun DAVID par acte authentique signé au Consulat d'Haïti, à Paris bien avant les élections, soit le 6 Novembre 2006 ; Dit également, que les résultats publiés et affichés par le CEP seront maintenus ;

Rejette le recours du candidat pour insuffisance de preuves suivant les dispositions des articles 199 et 201 du décret électoral.

Donné de nous en audience électorale et publique du jeudi 5 janvier 2007, Max MATHURIN faisant office de président, Pauris JEAN BAPTISTE et François BENOIT, Conseillers Me Georges MOSLER av., Me Dorcile Levelt av. Assistés de Me Slovens Zidor, Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier

CEP-DAJ/ MDJJ